

## **CONDITIONS D'AGREMENT DU MAITRE D'APPRENTISSAGE**

**Rappel** : Article L 117-5 du Code du Travail : « Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation, sont de nature à permettre une formation satisfaisante »

**L'ENTREPRISE DOIT DESIGNER UN MAITRE D'APPRENTISSAGE, DIRECTEMENT RESPONSABLE DE LA FORMATION DE L'APPRENTI REpondant A DES CRITERES PRECIS D'EXPERIENCE ET DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES.**

### **1 – MISSION DU MAITRE D'APPRENTISSAGE**

En liaison avec le Centre de Formation d'Apprentis, il a pour mission :

- **d'assurer la formation pratique en entreprise** correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé,
- **de veiller à la bonne progression pédagogique** de l'apprenti au moyen du livret d'apprentissage. Il est l'interlocuteur privilégié du CFA.

### **2 – CONDITIONS POUR ETRE MAITRE D'APPRENTISSAGE**

- être **majeur**
- offrir **toutes les garanties de moralité**
- être **impérativement présent** dans l'entreprise
- présenter des **compétences pédagogiques et professionnelles**

### **3 – CRITERES DE COMPETENCES DU MAITRE D'APPRENTISSAGE (décret du 25/10/2011 n° 2011-1358)**

Le maître d'apprentissage doit satisfaire au minimum aux conditions suivantes :

#### **SOIT :**

- **Etre titulaire d'un diplôme ou titre** relevant du domaine professionnel visé par la qualification préparée par le jeune, et d'un niveau au moins équivalent à cette qualification

– **et**

- **Au moins 2 ans d'expérience professionnelle** en relation avec la qualification envisagée par le jeune

#### **SOIT :**

- **Sans titre ou diplôme** mais avoir un niveau minimal de qualification déterminé par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CODE) ou avoir recueilli l'avis favorable du recteur (ou de l'autorité pédagogique de référence)
- **Justifier de + 3 ans d'expérience professionnelle** en relation avec la qualification envisagée par le jeune

#### **4 – CAPACITE D'ACCUEIL POUR CHAQUE MAITRE D'APPRENTISSAGE (Règle générale (\*))**

Chaque maître d'apprentissage (employeur ou salarié) peut accueillir simultanément :

**2 apprentis ou élèves en Classe Préparatoire à l'apprentissage  
+ 1 apprenti redoublant**

*(A noter : ce nombre est différent si l'entreprise accueille également des salariés en contrat de professionnalisation ou en période de professionnalisation – nous contacter)*

**(\*) ATTENTION ! Il peut y avoir des dispositions conventionnelles différentes (ex : Pharmacie)**

Pour tout complément d'information (ou précision)

Service Apprentissage  
Tél : 05 61 02 03 21 – Mél : [apprentissage@ariego.cci.fr](mailto:apprentissage@ariego.cci.fr)